

ARRETE DU MAIRE

19. DACEP. 651

OBJET : Règlementation de la circulation et du stationnement

Pose et dépose des illuminations des fêtes de fin d'année

Le Maire de la Ville de Pertuis (Vaucluse),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.221 2.1 et L223 3.1

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R.417-10 et R.325-1 et suivants ;

Vu le Code pénal 131-13 et R.610-5;

ATTENDU que la Municipalité souhaite illuminer la Commune à l'occasion des fêtes de fin d'année ;

ATTENDU que l'équipe technique de la **Direction de l'Action Culturelle, Evènementielle et Patrimoine**, intervient pour la pose et la dépose des illuminations de Noël ;

Vu l'arrêté du Maire n°19.DGS.397 en date du 05/06/2019 donnant délégation de signature à Monsieur Henri LAFON, Premier Adjoint, délégué aux finances, commande publique et optimisation des ressources.

Vu l'arrêté du Maire n°19.DGS.398 en date du 05/06/2019 donnant délégation de signature à Monsieur Pierre Genin, Conseiller Municipal, délégué à la prévention, y compris prévention en faveur de l'enfance et de la déscolarisation, sécurité, circulation, risques majeurs, lutte contre l'habitat indigne, contentieux du droit de l'urbanisme et accessibilité.

ATTENDU que les emplacements sont habituellement utilisés pour la circulation et le stationnement des véhicules automobiles ;

CONSIDERANT qu'il convient de prendre toutes les mesures nécessaires afin de permettre le bon déroulement de cette manifestation et éviter tout incident sur la voie publique ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de prendre toutes les mesures visant à garantir l'ordre public.

ARRETE

ARTICLE 1 : Le stationnement et la circulation seront interdits selon l'avancement des installations des illuminations par l'équipe technique de la **Direction de l'Action Culturelle, Evènementielle et Patrimoine**.

Pour la pose : à partir du **14 octobre 2019** à partir de 8 heures jusqu'à la fin de la pose des illuminations de Noël prévue le **13 décembre 2019** dans les rues et places suivantes :

- Cours de la République partie haute et basse,
- Boulevard Victor Hugo ; Théâtre,
- Boulevard Pécout,
- Boulevard Ledru Rollin,
- Rue Henri Silvy,
- Rue Danton,
- Rue François Morel,
- Rue Notre Dame,
- Rue des Remparts,
- Rue de Croze,
- Rue Voltaire,
- Place du 04 Septembre,
- Place Jean Giono,
- Rond-point de la gare,

- Place Garcin,
- Place Jean Jaurès,
- Place Parmentier,
- Place de la Tour St Jacques,
- Place Mirabeau : Donjon,
- Avenue de la Liberté,
- Faubourg St Antoine

Pour la dépose : à partir du **6 janvier 2019** jusqu'à la **fin de la dépose** sur les mêmes voies précitées et ce, pour les deux cas, selon l'avancement des installations.

ARTICLE 2 : Durant cette période, sur les voies et places citées à l'article 1, selon les besoins du chantier :

- Un rétrécissement de chaussée ou un sens unique alterné commandé par des feux tricolores ou par filtrage manuel, placé à 30 m de chaque extrémité du chantier, pourra être mis en place.
- La vitesse pourra être limitée à 30Km/h.
- Suivant les mêmes prérogatives, la circulation et le stationnement des véhicules pourront être interdits sur les voies concernées par les interventions et durant cette période, **une déviation sera mise en place par les voies adjacentes.**

ARTICLE 3 : Les dispositions de l'article 1 ne s'appliquent pas aux véhicules officiels, de secours, de Police, EDF et GDF.

ARTICLE 4 : Les panneaux de signalisation "interdiction de stationner", seront mis en place par le service de la **Direction de l'Action Culturelle, Evènementielle et Patrimoine**, afin de matérialiser la réglementation sus indiquée, au minimum 48 heures avant le début de la pose / dépose des illuminations, dans les voies concernées.

ARTICLE 5 : Les travaux devront être interrompus le **VENDREDI, jour de marché hebdomadaire à l'emplacement de celui-ci.**

ARTICLE 6 : Tout véhicule en infraction à l'article 1 sera considéré en stationnement gênant au terme de l'article R.417-10/II,10° du Code de la Route. Le véhicule en infraction pourra faire l'objet d'une mise en fourrière, en application de l'article R.325-1 et suivants du Code de la Route.

ARTICLE 7 : La présente décision peut faire l'objet, à compter de sa publication :

- D'un recours gracieux

Dans l'hypothèse où la décision critiquée est maintenue, il appartient au requérant de saisir le Tribunal Administratif d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois :

- Soit à compter de la réception de la lettre exprimant le rejet du recours gracieux.
- Soit à compter de l'expiration du délai de 2 mois après formulation du recours gracieux.

En effet, le silence gardé par l'administration pendant 2 mois équivaut à un rejet implicite de la demande.

- D'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes.

ARTICLE 8 : Monsieur le Directeur Général des Services de la mairie, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade Territoriale de Pertuis et Monsieur le Chef de service de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PERTUIS, le 2 octobre 2019



Affiché le/...../2019

Handwritten signature and initials in blue ink.